

A.E.S.CERTIFICATION

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : 120, rue Jean Jaurès – LEVALLOIS PERRET (92300)

STATUTS

*(mis à jour après le transfert du
siège social en date du 30 juin 2011)*

Certifié conforme
P. Kéfiouk

La Présidente

LA SOUSSIGNÉE

Madame Catherine CREPIEUX

demeurant à DAX (40100) 14 Place Camille Bouvet

née à DAX (40100) le 20 Mai 1951,

divorcée suivant jugement rendu le 04 Avril 1979 par le Tribunal de Grande Instance de DAX

de nationalité française,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **A.E.S.CERTIFICATION**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation exacte du capital social

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- **Activités principales** : Missions d'audits, de contrôles et d'inspections, en vue de délivrance de certifications de produits, services, systèmes de management ou de personnes selon des standards ou référentiels nationaux ou internationaux, publics ou privés.

Création de référentiels et de marque de certifications associées.

Organisme de formation.

- **Activité secondaire** : Commercialisation de produits dérivés des activités principales.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et généralement, toutes opérations commerciales ou civiles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité sociale et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé **120, rue Jean Jaurès – 92300 LEVALLOIS PERRET**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE ANS** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat du LE CREDIT LYONNAIS Agence de DAX, dépositaire des fonds, établi le 03 Mars 2010 sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associée unique, certifiée sincère et véritable par elle-même.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS, a été déposée au compte N° 073540Z de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 Euros. Il est divisé en 50 actions d'une seule catégorie de 100 Euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associée unique sur rapport du Président de la Société.

L'Associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée par chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il est besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée et décidée par l'Associée unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions légales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur au nom de l'Associée unique, tenu par la Société dans les conditions et modalités fixée par la loi.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMSSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associée unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 - La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associée unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'Associée unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

L'Associée unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les autres cas suivants

- ▶ dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ,
- ▶ interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

PP.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle porte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer des preuves.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'Associée unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être mentionnée dans le rapport que doit présenter le jour de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes, le Président, du fait de l'absence de commissaire aux comptes.

Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est rendue obligatoire, les conventions devront être portées à sa connaissance, dans le mois de leur conclusion, par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de Commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, l'Associée unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associée unique, sur proposition du Président. Elles concernent

- ▶ transformation de la société
- ▶ modification du capital social , augmentation, amortissement et réduction ,
- ▶ fusion, scission, apport partiels d'actifs ,
- ▶ dissolution ,
- ▶ nomination des commissaires aux comptes ,
- ▶ nomination, rémunération, révocation du Président ,
- ▶ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- ▶ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ,
- ▶ modification des statuts, sauf transfert du siège social ,
- ▶ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ,

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

ARTICLE 21 – AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé unique sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5.

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

E cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes lorsque ceux-ci sont nommés, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes s'ils sont nommés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associée unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associée unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge utile à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associée unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Associée unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement de dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger à l'Associée unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective de l'Associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associée unique.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L'Associée unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre toutes les actions.

Lorsque l'Associée unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues par la Loi, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'Associée unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommée première Présidente de la Société :

Madame Catherine CREPIEUX

demeurant à DAX (40100) 14 Place Camille Bouvet
née à CASABLANCA (Maroc) le 20 Mai 1951,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article R.227-1 du Code de Commerce, il n'est pas nécessaire de désigner des Commissaires aux Comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiée en début d'activité.

ARTICLE 32 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'Associée unique, a annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à DAX le 22 Mars 2010

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'Associée unique et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation des
fonctions de présidente.

Madame Catherine CREPIEUX

Crepeux

Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST

Le 07/04/2010 Bordereau n°2010/414 Case n°7

Ext 1135

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Isabelle HARTE 10
Agent des Impôts